

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

ARRÊTÉ

Le Secrétaire d'Etat à la Culture
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques 5è section -en date du 11 juin 1974 ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er. - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

CÔTES-du-NORD - 22

SAINT-BRIEUC - Cathédrale

- Partie instrumentale de l'orgue, Cavaillé-Coll, 1848.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Côtes-du-Nord, et à l'affectataire qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 FEV 1975

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



R. BOCQUET